



GIGEAN

PROCES VERBAL – CONSEIL MUNICIPAL DU 11 OCTOBRE 2022.

Séance du 11.10.2022

Mairie – 1 rue de l'hôtel de ville – 34770 GIGEAN

Date de convocation : 04.10.2022

Nombre de membres en exercice : 29

Nombre de membres présents : 17

Nombre de suffrages exprimés : 27

PRÉSENTS (17) : Marcel STOECKLIN, Marc GONZALEZ, Muriel BRICCO, Alain BERTES, Helene AUGÉ, Stephan RICO, Daniel BARRE, Leïla BERTES, Danielle NOVIS, Monique CENATIEMPO, Antoine CANOVAS, Nathalie BOUSQUET, Nelly FESQUET, Fabien MASSON, Jean-Marie LENOTRE, Sylvie PRADELLE, Pascal LARBI.

ABSENTS (12) : Barbara DEMAREST, Jacques BERGE, Viviane FRENCIA, Muriel MALAVAL, Charlotte AUMONT, Emre KARAKAYA, Christophe VINAS, Benoît GUILLAUD, Enzo CATAPANO, Pascale SARDA, Ghislain BONNICHON, Sandrine SOLER.

POUVOIRS (10) : Barbara DEMAREST à Muriel BRICCO, Jacques BERGE à Danielle NOVIS, Viviane FRENCIA à Tony CANOVAS, Muriel MALAVAL à Daniel BARRE, Christophe VINAS à Nathalie BOUSQUET, Benoît GUILLAUD à Alain BERTES, Enzo CATAPANO à Marcel STOECKLIN, Pascale SARDA à Sylvie PRADELLE, Ghislain BONNICHON à Jean-Marie LENOTRE, Sandrine SOLER à Pascal LARBI.

SECRÉTAIRE : Leïla BERTES.

DELIBERATION N°2022-50 : ENTRETIEN DE PHOTOCOPIEURS MULTIFONCTIONS ET IMPRIMANTES DEPARTEMENTALES ET DE COPIEURS SPECIFIQUES A TRES HAUT DEBIT - CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5216-5,

Vu les articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du Code de la commande publique, relatifs au groupement de commandes,

La présente convention a pour objet la constitution d'un groupement de commandes publiques, entre les membres suivants :

- Ville de Balaruc-Le-Vieux
- Ville de Sète
- Ville de Marseillan
- Ville de Poussan

- Syndicat Mixte du Bassin de Thau
- Ville de Vic-la-Gardiole
- Ville de Gigean
- Ville de Loupian
- Ville de Mireval
- Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Sète
- Office de tourisme intercommunal Archipel de Thau Méditerranée
- Ville de Balaruc les bains
- Ville de Mèze
- Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Mèze
- Ville de Frontignan
- CCAS de Frontignan
- Port de Frontignan

Et Sète agglomération méditerranéenne,

Le groupement a pour objectif de couvrir un besoin précis, donc de lancer une seule consultation ayant pour objet : la location et l'entretien de photocopieurs multifonctions et imprimantes départementales et de copieurs spécifiques à très haut débit.

Les obligations de chaque membre et celles du coordonnateur sont expressément indiquées dans le corps de la convention constitutive dudit groupement de commandes, annexée à la présente délibération.

Pour le présent accord-cadre passé selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe est égale ou supérieure aux seuils européens, la commission d'appel d'offres compétente pour l'attribution des marchés sera celle du coordonnateur.

Sète agglomération méditerranéenne sera chargée de signer et de notifier l'accord-cadre pour l'ensemble des membres. Chaque collectivité membre du groupement, s'assurera, pour la partie la concernant, de la bonne exécution notamment en ce qui concerne les commandes et le paiement des prestations.

Pour la durée nécessaire à l'exécution des prestations, le tableau ci-après indique le montant maximum d'engagement hors taxes pour chaque membre du groupement :

Lot 1 - Copieur professionnels noir et blanc et couleurs, imprimantes départementales à haut débit

Membre du groupement	Valeur annuelle maximum (€ HT)	Valeur totale maximum toutes reconductions confondues (€HT)
Sète agglomération Méditerranéenne	125 000,00	500 000,00
Balaruc-Le-Vieux	12 400,00	49 600,00
Sète	170 000,00	680 000,00
Marseillan	40 000,00	160 000,00
Poussan	20 500,00	82 000,00
Syndicat Mixte du Bassin de Thau	2 300,00	9 200,00

Lot 1 - Copieur professionnels noir et blanc et couleurs, imprimantes départementales à haut débit

Vic-la-Gardiole	22 500,00	90 000,00
Gigean	16 000,00	64 000,00
Loupian	17 000,00	68 000,00
Mireval	12 300,00	49 200,00
CCAS Sète	125 000,00	500 000,00
OTI	20 000,00	80 000,00
Balaruc les Bains	33 500,00	134 000,00
Mèze	80 000,00	320 000,00
CCAS Mèze	15 000,00	60 000,00
Frontignan	41 040,00	164 160,00
CCAS Frontignan	8 635,20	34 540,80
Port Frontignan	756,00	3 024,00
Total lot1	761 931,20	3 047 724,80

Lot 2 - Copieurs spécifiques très haut débit (imprimerie)

Membre du groupement	Valeur annuelle maximum (€ HT)	Valeur totale maximum toutes reconductions confondues (€HT)
Sète	90 0000,00	360 000,00
Frontignan	18 948,00	75 792,00
Total lot 2	108 948,00	435 792,00

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver les termes de la convention constitutive de groupement de commandes publiques entre les membres susmentionnés pour la consultation « Groupement pour la location et l'entretien de photocopieurs multifonctions et imprimantes départementales et de copieurs spécifiques à très haut débit ».

- d'autoriser le Maire ou son représentant à signer ladite convention et tous documents inhérents à l'application de la présente délibération.

- d'autoriser Le Président de Sète agglomération méditerranéenne ou son représentant, à signer les marchés ou tout document s'y rapportant, les crédits étant disponibles au budget M14.

Approbation à l'unanimité.

DELIBERATION N°2022-51 : APPROBATION DU CA 2021 DE LA SEMABATH

Monsieur le Maire indique, qu'en application des textes, la SEMABATH a transmis un exemplaire des comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2021. Il en dresse une présentation synthétique.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de prendre acte de ces comptes annuels,

- de donner quitus aux administrateurs de la SEMABATH pour l'exercice 2021.

Approbation à l'unanimité.

DELIBERATION N°2022-52 : CONVENTION RELATIVE A LA REPARTITION ET A LA PRISE EN CHARGE DES FRAIS D'HEBERGEMENT DES RENFORTS DE GENDARMERIE POUR LA SAISON 2022

Monsieur le Maire indique que des gendarmes mobiles ont été hébergés pour la saison estivale au sein du village vacances Lo Solehau, sis rue du Mont Saint Clair, 34540 à Balaruc les Bains. Le personnel de renfort de garde mobile pour la saison estivale 2022 étant composé de 6 gendarmes mobiles, six chambres ont été mises à disposition de la gendarmerie.

La convention présentée ci-dessous a pour objet de fixer la répartition et le montant de la prise en charge par la commune, d'un montant de 1523,17 euros au titre de l'année 2022.

Commune	Population DGF 2021	Participation en euros
Balaruc-les-Bains	10957	2 534,83 €
Balaruc-le-Vieux	2781	643,37 €
Bouzigues	1895	438,40 €
Gigean	6584	1 523,17 €
Mèze	13244	3 063,91 €
Montbazin	3032	701,43 €
Poussan	6162	1 425,54 €
Villeveyrac	3974	919,36 €
Total	48629	11 250,00 €

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver la convention de participation ci-jointe ainsi que le montant de participation de 1 523,17 € pour la commune de Gigean,

- d'autoriser M. le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette affaire.

Approbation à l'unanimité.

DELIBERATION N°2022-53 : CONVENTION CADRE ENTRE LA COMMUNE DE GIGEAN ET LE CENTRE PERMANENT D'INITIATIVE POUR L'ENVIRONNEMENT DU BASSIN DE THAU (CPIE).

Monsieur le Maire indique le souhait de la commune de s'intégrer dans une démarche transversale d'actions en faveur de la transition écologique. Dans ce cadre, une convention passée avec le Centre Permanent d'Initiative pour l'Environnement du Bassin de Thau (CPIE BT) permet de développer un partenariat relatif à ce sujet plus que jamais d'actualité. Il s'agit d'un engagement pluriannuel moral sans engagement financier. Cette convention pourra être complétée de convention annuelle de subventions détaillant les modalités de soutien financier de la Commune de Gigean à l'association sur certaines actions qu'elles initient. Le CPIE Bassin de thau est un réseau d'organisations et de citoyens, ouvrant à la prise en compte de la transition écologique par les acteurs du territoire. Les CPIE se sont constitués en réseau national labélisé de 79 associations d'intérêt général, 11 000 adhérents et 900 salariés. Pour réaliser ses missions, le CPIE co-conçoit et met en œuvre différents types d'actions :

- La sensibilisation et l'éducation de tous les publics au développement durable : animations pédagogiques, sorties nature, écotourisme, événementiels, conférences...
- L'accompagnement des territoires à la transition écologique : développement de projets autour de la concertation territoriale, agriculture durable sur terre et mer, agritourisme, mise en place de circuits courts, économie circulaire...
- L'observation et la protection de la biodiversité (terre et mer) : coordination d'études en sciences participatives, plaisance durable, plantes exotiques envahissantes, trame verte et bleue...
- La conception et le partage de ressources : création et diffusion d'outils pédagogiques (malles, expositions, livrets) et expertise en communication.
- La formation : capitalisation et transmission de connaissances par la réalisation de formations qualifiantes, le CPIE BT est enregistré en tant qu'organisme de formation et vient d'obtenir la certification Qualiopi.
- La mise en réseau : mutualiser et faire coopérer notre réseau pour développer des actions innovantes. Porter la voix de la transition écologique auprès des partenaires.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver la convention de participation sur la période 2022-2026,
- d'autoriser M. le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette affaire.

Approbation à l'unanimité.

DELIBERATION N°2022-54 : ADMISSION EN NON-VALEUR.

Des titres de recettes sont émis à l'encontre d'usagers pour des sommes sur le budget principal de la ville. Certains titres restent impayés malgré les diverses relances du Trésor Public. Il convient de les admettre en non-valeur.

Au titre de l'Exercice 2020

N° Titre	Montant	Nature de la recette	Service concerné
421/2016	150,00	TLPE	URBANISME
315/2016	244,80	TLPE	URBANISME
305/2016	117,50	TLPE	URBANISME
3166020112-1	273,00	TLPE	URBANISME
74 ET 82 /2017	41,78	Restauration -garderie scolaire –centres de loisirs	Ecole - Enfance jeunesse
209/2019	20,00	Restauration -garderie scolaire –centres de loisirs	Ecole - Enfance jeunesse
78/2020	24,64	Restauration -garderie scolaire –centres de loisirs	Ecole - Enfance jeunesse
484/2017	7,81	Restauration -garderie scolaire –centres de loisirs	Ecole - Enfance jeunesse
305/2020	27,68	Restauration -garderie scolaire –centres de loisirs	Ecole - Enfance jeunesse
14/2020	24,04	Restauration -garderie scolaire –centres de loisirs	Ecole - Enfance jeunesse
312/2020	29,12	Restauration -garderie scolaire –centres de loisirs	Ecole - Enfance jeunesse
254/2020	21,48	Restauration -garderie scolaire –centres de loisirs	Ecole - Enfance jeunesse
293-1/2020	100,00	Restauration -garderie scolaire –centres de loisirs	Ecole - Enfance jeunesse
293-2/2020	1,60	Restauration -garderie scolaire –centres de loisirs	Ecole - Enfance jeunesse
20/2020	21,08	Restauration -garderie scolaire –centres de loisirs	Ecole - Enfance jeunesse
85/2020	24,22	Restauration -garderie scolaire –centres de loisirs	Ecole - Enfance jeunesse
320/2020	27,68	Restauration -garderie scolaire –centres de loisirs	Ecole - Enfance jeunesse

235/2020	20,00	Restauration -garderie scolaire –centres de loisirs	Ecole - Enfance jeunesse
TOTAL	1 176,43		

Au titre de l'Exercice 2021

N° Titre	Montant	Nature de la recette	Service concerné
305.1-5.1-5.2 /2019	35,98	Restauration -garderie scolaire –centres de loisirs	Ecole - Enfance jeunesse
305.2/20219	33.36	Restauration -garderie scolaire –centres de loisirs	Ecole - Enfance jeunesse
308/2019	30.26	Restauration -garderie scolaire –centres de loisirs	Ecole - Enfance jeunesse
432/2020	27.68	Restauration -garderie scolaire –centres de loisirs	Ecole - Enfance jeunesse
433/2018	30.76	Restauration -garderie scolaire –centres de loisirs	Ecole - Enfance jeunesse
388/2019	24.22	Restauration -garderie scolaire –centres de loisirs	Ecole - Enfance jeunesse
390/2018	0.50	Restauration -garderie scolaire –centres de loisirs	Ecole - Enfance jeunesse
456/2018	143,62	TLPE	URBANISME
221& 6/2019	70,46	Restauration -garderie scolaire –centres de loisirs	Ecole - Enfance jeunesse
473/2016	73,62	Restauration -garderie scolaire –centres de loisirs	Ecole - Enfance jeunesse
155/2019	38,06	Restauration -garderie scolaire –centres de loisirs	Ecole - Enfance jeunesse
136/2020	34,60	Restauration -garderie scolaire –centres de loisirs	Ecole - Enfance jeunesse
TOTAL	543,12		

Exercice 2022

N° Titre	Montant	Nature de la recette	Service concerné
318/2016	1 289,28	TLPE	URBANISME
505/2017	1 289,29	TLPE	URBANISME
446/2017	17,39	Restauration -garderie scolaire –centres de loisirs	Ecole - Enfance jeunesse

320/2016	595,68	TLPE	URBANISME
449/2015	9,40	Restauration -garderie scolaire –centres de loisirs	Ecole - Enfance jeunesse
478/2017	16,96	Restauration -garderie scolaire –centres de loisirs	Ecole - Enfance jeunesse
300/2020	45,92	Restauration -garderie scolaire –centres de loisirs	Ecole - Enfance jeunesse
472/2016	29,79	Restauration -garderie scolaire –centres de loisirs	Ecole - Enfance jeunesse
114/2014	280,00	Restauration -garderie scolaire –centres de loisirs	Ecole - Enfance jeunesse
418/2011	485,12	Restauration -garderie scolaire –centres de loisirs	Ecole - Enfance jeunesse
472/2014	169,44	Restauration -garderie scolaire –centres de loisirs	Ecole - Enfance jeunesse
456/2017	28,16	Restauration -garderie scolaire –centres de loisirs	Ecole - Enfance jeunesse
80/2018	18,05	Restauration -garderie scolaire –centres de loisirs	Ecole - Enfance jeunesse
106/2015	112,92	Restauration -garderie scolaire –centres de loisirs	Ecole - Enfance jeunesse
432/2018		Restauration -garderie scolaire –centres de loisirs	Ecole - Enfance jeunesse
2017/292		Restauration -garderie scolaire –centres de loisirs	Ecole - Enfance jeunesse
327/2016	0,09	TLPE	URBANISME
254/2014	544,00	TLPE	URBANISME
508/2015	235,20	TLPE	URBANISME
309/2016	124,71	TLPE	URBANISME
514/2017	124,71	TLPE	URBANISME
343/2016	0,20	TLPE	URBANISME
186/2015	14,44	Restauration -garderie scolaire –centres de loisirs	Ecole - Enfance jeunesse
515/2015	183,40	TLPE	URBANISME
519/2015	1 600,00	TLPE	URBANISME
332/2016	1 088,00	TLPE	URBANISME
144618043/2013	110,31	TLPE	URBANISME
520/2015	1 386,00	TLPE	URBANISME
333/2016	1 374,96	TLPE	URBANISME

3/2016	332,62	Remboursement dégradation vestiaire football	SPORTS
189/2015	79,12	Restauration -garderie scolaire –centres de loisirs	Ecole - Enfance jeunesse
83/2017	65,74	Restauration -garderie scolaire –centres de loisirs	Ecole - Enfance jeunesse
444/2016	10,56	Restauration -garderie scolaire –centres de loisirs	Ecole - Enfance jeunesse
578/2017	43,68	Restauration -garderie scolaire –centres de loisirs	Ecole - Enfance jeunesse
TOTAL	11 785,98		

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables.

Considérant les états des produits irrécouvrables dressés par le comptable public,

Considérant sa demande d'admission en non-valeur des créances n'ayant pu faire l'objet de recouvrement après mise en œuvre de toutes les voies d'exécution,

Considérant que les dispositions prises lors de l'admission en non-valeur par l'assemblée délibérante ont uniquement pour objet de faire disparaître de la comptabilité la créance irrécouvrable.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :

- D'approuver en non-valeur des recettes ci-dessus énumérées pour un montant total de 13 505,53 euros,
- 10 232.27€ à l'article 6533 créances admises en non-valeur ;
- 3 273.26€ à l'article 6542 créances éteintes.

Approbation à l'unanimité.

DELIBERATION N°2022-55 : ATTRIBUTIONS DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'attribuer les subventions suivantes en tenant compte des montants déjà attribués par les délibérations antérieures 2022-03, 2022-15, 2022-26.

- Amicale des sapeurs-pompiers de Gigean : 2 000,00 euros ;
- Association le Volant Gigeannais : 1 500,00 euros.

Les dépenses relatives aux subventions sont imputées au chapitre 65, article 6574 du budget 2022.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver le montant total des subventions à verser pour l'exercice 2022, sous réserve de la parfaite complétude des dossiers demandés.

- d'autoriser Monsieur le Maire à verser les subventions susmentionnées.

Approbation à l'unanimité.

DELIBERATION N°2022-56 : ACTUALISATION N°3 DE L'OPERATION N°945 CREATION DU GROUPE SCOLAIRE LAURENT BALLESTA

En application de l'article L.2311-3 du CGCT, la section d'investissement peut comprendre des autorisations de programme et des crédits de paiement (AP/CP). Les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements concernés sur plusieurs années. Elles demeurent valables, sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

Les crédits de paiements constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des Autorisations de Programme correspondantes.

L'actualisation n°3 proposée au Conseil Municipal est une augmentation du montant total de l'autorisation de programme (+ 98 000 euros) et une nouvelle répartition des crédits de paiement (T.T.C).

Cette actualisation n°3 prend la forme suivante :

GROUPE SCOLAIRE LAURENT BALLESTA	A.P	C.P.2021	C.P.2022	C.P. 2023 prévisionnels
	7 412 000,00 €	2 178 214,05 €	2 879 785,00 €	2 354 000,95 €

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'approuver l'actualisation n°3 de l'autorisation de programme n°945 et la répartition des crédits de paiement prévisionnels ;

- De préciser que les reports de crédits de paiement se feront automatiquement sur les crédits de paiement de l'exercice N+1 ;

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document, toute pièce administrative ou comptable s'y rapportant.

Approbation à l'unanimité.

DELIBERATION N°2022-57 : DECISION MODIFICATIVE N°3 BP 2022

SECTION DE FONCTIONNEMENT

	Imputation	Libellé	Dépenses	Recettes
--	-------------------	----------------	-----------------	-----------------

Niveau de vote				
011		Charges à caractère général		
	60611	Eau & assainissement	-15 000,00 €	
	60612	Energie-électricité	35 000,00 €	
	60622	Carburants	5 000,00 €	
	60628	Autres fournitures non stockées	-1 500,00 €	
	60631	Fournitures d'entretien	-2 000,00 €	
	60632	F. de petit équipement	-25 000,00 €	
	60633	Fournitures de voirie	-1 500,00 €	
	6068	Autres matières et fournitures	20 000,00 €	
	611	Contrats prestations services	20 000,00 €	
	6135	Locations mobilières	30 000,00 €	
	615221	Entretien et réparations de bâtiments publics	-4 000,00 €	
	615231	Entretien et réparations de voiries	4 000,00 €	
	615232	Entretien et réparation de réseaux	-1 000,00 €	
	61558	Autres biens mobiliers	-800,00 €	
	6156	Maintenance	12 000,00 €	
	617	Etudes et recherches	2 000,00 €	
	6184	Versements à des organismes de formation	-15 000,00 €	
	6226	Honoraires	2 500,00 €	
	6227	Frais d'actes et de contentieux	7 000,00 €	
	6231	Annonces et insertions	2 000,00 €	
	6236	Catalogues et imprimés	6 000,00 €	
	6261	Frais d'affranchissement	1 500,00 €	
	6262	Frais de télécommunications	3 000,00 €	
	6281	Concours divers (cotisations)	-10 000,00 €	
	6288	Autres services extérieurs	-15 000,00 €	
	63512	Taxes foncières	4 350,00 €	
		Sous-Total 011	63 550,00 €	0,00 €
012		Charges de personnel		
	64111	Rémunération principale personnel titulaire	69 000,00 €	
	64131	Rémunérations personnel non titulaire	30 000,00 €	
	6453	Cotisations aux caisses de retraites	10 871,00	
	6454	Cotisations aux ASSEDIC	9 000,00	
		Sous-Total 012	118 871,00 €	
013		Atténuations de charges		
	6459	Remb. Charges SS et prévoyances		-75 000,00 €
		Sous-Total 013	0,00 €	-75 000,00 €

022	022	Dépenses imprévues	-87 761,12 €	
		Sous-Total 022	-87 761,12 €	
65		Autres charges de gestion courante		
	6533	Créances admises en non-valeur	10 232,27 €	
	6542	Créances éteintes	3 273,26 €	
	6558	Autres contributions obligatoires	15 800,00 €	
	658822	Aides	2 000,00 €	
		Sous-Total 65	31 305,53 €	0,00 €
66		Charges financières		
	66111	Intérêts réglés à l'échéances	11 500,00 €	
		Sous-Total 66	11 500,00 €	0,00 €
67		Charges exceptionnelles		
	673	Titres annulés (exercices antérieurs)	28 000,00 €	
		Sous-Total 67	28 000,00 €	0,00 €
70		Produits des services		
	70311	Concessions cimetières		1 570,00 €
		Sous-Total 70	0,00 €	1 570,00 €
73		Impôts et taxes		
	73111	Taxes foncières et d'habitation		79 607,00 €
	7336	Droits de place		10 113,74 €
	7343	taxes sur les pylônes électriques		814,00 €
	7381	Taxes additionnelles droits de mutations		-80 000,00 €
		Sous-Total 73	0,00 €	10 534,74 €
74		Dotations et participations		
	74712	Emplois d'avenir		7 600,00 €
	7472	participations régions		2 000,00 €
	74834	Etat compensation exonération taxe foncière		12 894,00 €
	74835	Etat compensation exonération taxe habitation		5 547,00 €
		Sous-Total 74	0,00 €	28 041,00 €
023		Virement à la section d'investissement	-292 997,24 €	
		Sous-total 023	-292 997,24 €	0,00 €
042		Opérations d'ordre entre section		
	6811	Dotations aux amortissements des immos incorporelles et corporelles	92 677,57 €	
		Sous -Total 042	92 677,57 €	0,00 €
TOTAL de la section de Fonctionnement			-34 854,26 €	-34 854,26 €

SECTION D'INVESTISSEMENT

Niveau de vote	Imputation	Libellé	Dépenses	Recettes
020		Dépenses imprévues (investissement)	-181 743,67 €	
		Sous-Total 020	-181 743,67 €	
021		Virement de la section de fonctionnement		-292 997,24 €
		Sous-Total 021	0,00 €	-292 997,24 €
040		Opérations d'ordre entre section		
	28031	Frais d'études		85 194,01 €
	28033	Frais d'insertion		7 483,56 €
		Sous-Total 040	0,00 €	92 677,57 €
10		Dotations, fonds divers et réserves		
	10222	FCTVA		19 000,00 €
		Sous-Total 10	0,00 €	19 000,00 €
13		Subvention d'investissement		
	1323	Départements		60 000,00 €
	13251	GFP de rattachement		81 346,00 €
		Sous-Total 13	0,00 €	141 346,00 €
20		Immobilisations Incorporelles		
	202	Frais.doc.urbanisme	15 000,00 €	
	2031	Frais d'études	26 770,00 €	
		Sous-Total 20	41 770,00 €	
204		Subventions d'équipement versées (sauf opérations)		
	20422	Privé: Bâtiments, installations	15 000,00 €	
			15 000,00 €	
Opération n°942		Réfection de la Maison de l'Enfance		
21	21318	Autres bâtiments publics	-25 000,00 €	
		Sous-Total Opération 943	-25 000,00 €	0,00 €
Opération 946		Groupe Scolaire Laurent Ballesta		
21	21312	Bâtiments scolaires	110 000,00 €	
23	238	Avances versées sur commande	-12 000,00 €	

		Sous-Total Opération 945	98 000,00 €	
Opération 951		Rue du Bosquet		
21	2151	Réseaux de voiries	-20 000,00 €	
	238	Avances versées sur commande	20 000,00 €	
		Sous Total Opération 951	0,00 €	
23		Immobilisations en cours		
	238	Avances versées sur commande	12 000,00 €	
			12 000,00 €	
		TOTAL de la section d'investissement	-39 973,67 €	-39 973,67 €

NB : Les documents appelés à être examinés à l'occasion de la réunion du Conseil Municipal sont consultables en Mairie par les Conseillers Municipaux, aux heures d'ouverture du secrétariat.

Pour (23) : Marcel STOECKLIN, Marc GONZALEZ, Muriel BRICCO, Alain BERTES, Helene AUGE, Stephan RICO, Daniel BARRE, Leïla BERTES, Danielle NOVIS, Monique CENATIEMPO, Antoine CANOVAS, Nathalie BOUSQUET, Nelly FESQUET, Fabien MASSON, Sylvie PRADELLE, Pascale SARDA, Barbara DEMAREST, Jacques BERGE, Viviane FRENCIA, Muriel MALAVAL, Christophe VINAS, Benoît GUILLAUD, Enzo CATAPANO.

Absentions (4) : Pascal LARBI, Sandrine SOLER, Ghislain BONNICHON, Jean-Marie LENOTRE.

Approuvé à la majorité.

DELIBERATION N°2021-58 : CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE (CTG) ENTRE LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES (CAF) ET LA COMMUNE.

La collectivité a signé sa première Convention Territoriale Globale (CTG) en 2018 pour les 4 années qui viennent de s'écouler. Cette contractualisation du partenariat entre la CAF et la collectivité a remplacé le contrat enfance jeunesse. Elle permet la construction d'un projet social territorial. La CTG vise à renforcer l'efficacité, la cohérence et la coordination des actions en direction des habitants. En mobilisant les ressources présentes sur le territoire, elle renforce les coopérations et contribue à une plus grande complémentarité.

Évaluée en 2021, la municipalité a considéré qu'elle pouvait être un levier décisif à la définition, la mise en œuvre et la valorisation de son projet.

La démarche stratégique de renouvellement de la CTG s'est opérée sur la base d'un diagnostic de territoire actualisé et partagé. A partir de problématiques repérées, des priorités ont pu être dégagées, dans les champs d'intervention partagés avec la CAF (petite enfance, enfance, parentalité, animation de la vie sociale, accès aux droits..).

Cette nouvelle feuille de route pour les 5 prochaines années (2022/2026) doit permettre d'adapter le projet aux évolutions des besoins et attentes des familles.

Elle est définie à travers un plan d'action et des principes de gouvernance annexés à la délibération.

En synthèse, le plan stratégique de la ville - élaboré en collaboration avec la CAF - se décline autour de 4 axes :

Axe 1 : Accès aux droits sociaux / Accompagnement des jeunes vers l'autonomie/ accompagnement des publics fragilisés et de leur famille :

- Mieux accompagner les jeunes dans leur parcours personnel
- Favoriser le recours pour tous aux services et dispositifs d'accompagnement social
- Renforcer les complémentarités entre les acteurs locaux

Axe 2 : Adapter au plus près des besoins des familles les modes d'accueil de la petite enfance, les structures d'animation :

- Avoir accès aux modes d'accueil de son choix
- Poursuivre l'optimisation de la qualité d'accueil des ALSH, améliorer les conditions de cet accueil
- Poursuivre la continuité éducative des différents temps d'accueil/ les passerelles
- Structurer la politique de soutien à la parentalité : développer et poursuivre l'offre de service ; développer des actions partagées et coordonnées

Axe 3 : Favoriser l'engagement des jeunes :

- Cibler les besoins et attentes des jeunes
- Développer une offre jeunesse attractive, évolutive et accessible à tous
- Soutenir les engagements des jeunes et les accompagner dans leur accès à l'autonomie

Axe 4 : Favoriser l'exercice des solidarités, le lien social :

- Développer les liens de proximité, les espaces favorisant l'insertion sociale, l'épanouissement des Gigeannais.

Il est proposé au conseil municipal :

- de bien vouloir approuver la convention d'objectifs et de financement ci-jointe en annexe.
- d'autoriser le maire à signer la convention avec la CAF et tous les documents relatifs à cette affaire.

NB : les éléments complets relatifs à la CTG sont joints en pièces-jointes à la présente note de synthèse (bilan précédente CTG, diagnostic de territoire, enjeux et plans d'actions 2022-2026)

Approuvé à l'unanimité.

DELIBERATION n°2022-59 : CONVENTION REGISSANT L'ORGANISATION D'ANIMATIONS PAR L'ASSOCIATION « LA FABRIK DE LA DANSE » DANS LE CADRE DE L'ACCUEIL DE LOISIRS PERISCOLAIRES HAROUN TAZIEFF.

Monsieur le Maire indique au Conseil le souhait de l'équipe municipale de proposer des animations de danse, en partenariat avec l'association « la Fabrik de la Danse », dans le cadre de l'accueil de loisirs périscolaires de l'école Haroun Tazieff.

Les séances seront proposées le lundi, mardi, jeudi et vendredi les semaines scolaires, de 12H00 à 14H00.

Chaque enfant pourra s'initier à la pratique de la danse, quel que soit son niveau. Les séances s'adresseront aux enfants inscrits à l'ALP Haroun Tazieff, du CP au CM2. Les séances favoriseront la

découverte, l'expression par le mouvement, la communication, et favoriseront également le développement d'une pratique qui s'inscrit dans le sens d'une éducation à la responsabilité, au respect des règles, à la confiance soi, au respect des autres et à la solidarité avec autrui.

La conception des animations, leur suivi et leur évaluation feront l'objet d'une concertation régulière avec la Directrice de l'ALP et du service Enfance Jeunesse.

Le coût sur l'année scolaire complète est de 6180 euros.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver la convention entre l'association « la Fabrik de la Danse » et la commune,
- de dire que les crédits sont prévus au budget de l'exercice.

Approuvé à l'unanimité.

DELIBERATION N°2022-60 : CONVENTION REGISSANT L'ORGANISATION D'ANIMATIONS PAR L'ASSOCIATION « LA TOUR D'OR » DE FRONTIGNAN DANS LE CADRE DE L'ACCUEIL DE LOISIRS PERISCOLAIRES.

Monsieur le Maire indique au Conseil le souhait de l'équipe municipale de proposer des animations liées à la pratique du jeu d'échecs, en partenariat avec le cercle d'échecs « la Tour d'or », dans le cadre de l'accueil de loisirs périscolaires de l'école Haroun Tazieff.

Les séances seront proposées le lundi, mardi, jeudi et vendredi les semaines scolaires, de 12H00 à 14H00.

Chaque enfant pourra s'initier à la pratique des échecs. Les séances s'adresseront aux enfants inscrits à l'ALP Haroun Tazieff et l'ALP Paul Emile-Victor, du CP au CM2.

Le coût sur l'année scolaire complète est de 4120 euros.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver la convention entre l'association « la Tour d'Or » et la commune,
- de dire que les crédits sont prévus au budget de l'exercice.

Approuvé à l'unanimité.

DELIBERATION N°2022-61 : PORTANT CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT - RESPONSABLE ET GESTIONNAIRE DES RESSOURCES HUMAINES.

Monsieur le Maire indique au Conseil que, conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient au Conseil Municipal de fixer les effectifs des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services y compris lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Monsieur le Maire informe que le départ à la retraite du fonctionnaire, occupant actuellement les fonctions de responsable et gestionnaire RH, prévu le 1^{er} février 2023 implique un recrutement pour assurer son remplacement et permettre le bon fonctionnement des services.

Monsieur le Maire propose de créer un poste de responsable et gestionnaire des ressources humaines à temps complet, à compter du 1^{er} novembre 2022.

Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des attachés (grades : attaché) ou du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux (rédacteur, rédacteur principal 2^{ème} classe, rédacteur principal 1^{ère} classe).

Par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984 :

- 3-3-2° emploi permanent pour les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la présente loi.

En cas de recours à un agent contractuel en applications des dispositions ci-dessus, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.

Monsieur le Maire propose au Conseil d'approuver cette proposition, ainsi que la modification du nouveau tableau des effectifs, annexé à la présente délibération.

Annule et remplace la délibération n°2022-46 du 07/06/2022.

Approuvé à l'unanimité.

DELIBERATION N°2022-62 : MODIFICATION DU TEMPS DE TRAVAIL D'UN POSTE D'ADJOINT ANIMATION – MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Monsieur le Maire indique au Conseil que, conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient au Conseil Municipal de fixer les effectifs des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, y compris lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Monsieur le Maire précise qu'il convient de procéder à la modification suivante :

- modification du temps de travail d'un poste d'adjoint animation au Service Enfance Jeunesse (de 32h à 35h) ;

Monsieur le Maire propose au Conseil d'approuver cette proposition, ainsi que la modification du nouveau tableau des effectifs, annexé à la présente délibération.

Annule et remplace la délibération n°2022-46 du 07/06/2022.

Approuvé à l'unanimité.

DELIBERATION N°2022-63 : NATURE ET DURÉE DES AUTORISATIONS SPÉCIALES D'ABSENCE (ASA) DE LA COMMUNE DE GIGEAN.

Vu l'avis du comité technique en date du 11 juillet 2022,

Le Maire expose aux membres du conseil municipal que l'article 59 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 prévoit l'octroi d'autorisations spéciales d'absences (ASA) pour les agents publics territoriaux. Les modalités d'attribution concernant les autorisations liées à des événements familiaux doivent être déterminées localement par délibération, après avis du Comité Technique. Les ASA sont accordées sous réserve d'acceptation du Maire, des supérieurs hiérarchiques et des nécessités de service.

Le Maire propose, à compter du 12 octobre 2022, de retenir les autorisations d'absences telles que présentées dans le tableau ci-dessous :

Nature de l'évènement	Durées proposées
Liées à des événements familiaux	
Mariage ou PACS :	Sur justificatif
- de l'agent	6 jours ouvrables
- d'un enfant	3 jours ouvrables
- d'un ascendant, frère, soeur, beau-frère, belle-soeur, neveu, nièce, oncle, tante de l'agent	1 jour ouvrable
Décès, obsèques ou maladie très grave :	Sur justificatif / jours éventuellement non consécutifs / délais de route laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale.
- du conjoint (concubin pacsé)	5 jours ouvrables
- d'un enfant de l'agent	5 jours ouvrables
- du père, de la mère de l'agent ou du conjoint	3 jours ouvrables
- des autres ascendants, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur.	1 jour ouvrable
- Maladie très grave du conjoint, du concubin, ou d'un enfant	5 jours ouvrables
-Du père, mère, beau-père, belle-mère	3 jours ouvrables
Liées à des événements de la vie courante et des motifs civiques ou professionnels.	
	Sur justificatif / jours éventuellement non consécutifs / à l'appréciation de l'autorité territoriale.
- Concours et examens de la Fonction Publique Territoriale	1 concours par agent par année au maximum.
- Déménagement du fonctionnaire	1 jour
- Rentrée scolaire	Autorisation de commencer une heure après la rentrée des classes (jusqu'à l'admission en classe de 6 ^{ème} / sous réserve des nécessités de service)
- Médaille d'honneur régionale, départementale et communale (argent/vermeil/or)	1 jour à prendre dans l'année.

Il est proposé au Conseil Municipal, vu l'avis du Comité technique et après en avoir délibéré :

- d'adopter les propositions énoncées ci-dessus et de le charger de l'application des décisions prises.

M. LENOTRE demande s'il est possible d'accorder une deuxième heure pour la rentrée scolaire, de par les nécessités de rencontre parents-enseignants. Ce dernier indique également qu'un seul jour ouvrable en cas de décès d'un ascendant reste peu. Egalement, il souhaiterait savoir ce que comporte précisément le terme « maladie très grave ». Monsieur Sendra, DGS, répond que, sans en avoir une liste exhaustive, il s'agit des maladies mettant dans l'impossibilité d'exercer une activité et devant nécessiter un traitement et des soins prolongés et présenter un caractère invalidant et de gravité confirmée, au sens des dispositions légales en vigueur et suite à l'appréciation du médecin du conjoint, concubin ou enfant de l'agent. Il est également précisé que jusqu'à ce jour, les agents municipaux ne bénéficiaient par d'autorisation d'absences pour les concours de façon formelle.

Approuvé à l'unanimité.

DELIBERATION N°2022-64 : MAJORATIONS RELATIVES AUX INDEMNITE HORAIRES SUPPLEMENTAIRES POUR TRAVAIL DU DIMANCHE & DE NUIT - HEURES SUPPLEMENTAIRES POUR LES JOURS FERIES.

Vu la loi n° 83-643 du 13 juillet 1983 modifiée portant droit et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 87 et 88,

Vu l'arrêté du 19 août 1975 instituant une indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés en faveur des agents communaux,

Vu l'arrêté du 31 décembre 1992 fixant une indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés en faveur des agents territoriaux,

Considérant que les agents des services municipaux effectuent une partie de leur service de nuit, le dimanche et parfois même les jours fériés,

Considérant les pratiques en vigueur au sein de la collectivité n'ayant jamais donné lieu à délibération en conseil municipal,

Considérant que la présente délibération concerne les agents titulaires, stagiaires, non titulaires pour la perception des majorations des nuits, dimanches et jours fériés, et des heures supplémentaires du fait des nécessités de services.

Monsieur le Maire propose aux membres de l'assemblée :

- d'accorder aux agents titulaires, stagiaires, non titulaires l'indemnité horaire pour travail du dimanche d'un montant de 0,74 euros.
- d'accorder aux agents titulaires, stagiaires, non titulaires l'indemnité horaire pour travail de nuit d'un montant de 0,17 euros.
- d'accorder aux agents titulaires, stagiaires, non titulaires le paiement des jours fériés en heures supplémentaires,
- de dire que les crédits seront prévus et inscrits au budget.

M. BONNICHON, par le pouvoir transmis à M. LENOTRE, indique que c'est montant sont extrêmement bas et n'incitent pas au travail supplémentaire. M. le Maire répond qu'il s'agit des montant règlementaires et que la collectivité fait le choix d'indemniser le travail des jours fériés en heures supplémentaires en cycle ou hors cycle de travail, et que la collectivité n'avait jusqu'alors aucun cadre à ce sujet engendrant des pratiques inéquitables.

Approuvé à l'unanimité.

DELIBERATION N°2022-65 : DELIBERATION FIXANT LE NOMBRE DE REPRESENTANTS DU PERSONNEL ET INSTITUANT LE PARITARISME AU SEIN DU COMITE SOCIAL TERRITORIAL PLACE AUPRES DE LA MAIRIE DE GIGEAN.

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L. 251-5 et s.

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le Décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et notamment ses articles 4 et 5,

Considérant que la consultation des organisations syndicales est intervenue le 09 mai 2022 soit 6 mois au moins avant la date du scrutin,

Considérant que l'effectif apprécié au 1er janvier 2022 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 114 agents,

Il est proposé au conseil municipal :

- de fixer à 5 le nombre de représentants titulaires du personnel et en nombre égal le nombre de représentants suppléants,
- de maintenir le paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants.
- le recueil, par le comité social territorial, de l'avis des représentants de la collectivité.

Approuvé à l'unanimité.

DELIBERATION N°2022-66 : CONTRAT DE PRÊT A USAGE ENTRE LA COMMUNE DE GIGEAN ET GUILLAUME CHIRAT SUR LES PARCELLES AT 1 – AT 2 – AT 3 – CULTURE CERELIERE.

Monsieur le Maire expose que dans le cadre de la création du projet La Tétragone, la commune de Gigean s'est engagée dans une dynamique agroécologique aux côtés du Conservatoire d'espaces Naturels d'Occitanie et de France Active Airdie Occitanie.

A cette fin, la commune souhaite conclure une convention de prêt à usage avec M. CHIRAT Guillaume (l'emprunteur), agriculteur, sur les parcelles AT 1 – AT 2 – AT 3 :

- l'Emprunteur s'engage à ne pas s'opposer aux préconisations mentionnées au sein de la convention ci-jointe, qui pourront faire l'objet d'une Obligation Réelle Environnementale (ORE) dans les années à venir.
- l'Emprunteur reconnaît avoir pris connaissance des éléments de diagnostic des enjeux écologiques du site. Il reconnaît avoir effectué une visite des parcelles avec le CEN Occitanie et la Mairie de Gigean.
- Le preneur s'engage à la conduite des cultures en respectant le cahier des charges de l'agriculture biologique.

Il est entendu que l'emprunteur souhaite mettre en place la culture suivante : culture céréalière, culture de légumes secs.

Monsieur le Maire propose au conseil :

- D'approuver le commodat passé entre M. CHIRAT Guillaume et la commune de Gigean,
- D'autoriser le Maire à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

Approuvé à l'unanimité.

DELIBERATION N° 2022-67 : MODIFICATION N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME - REDEFINITION DES OBJECTIFS ET MODIFICATION DE L'ARRÊTE URBA 2022 01.

Monsieur le Maire expose que par arrêté en date du 30 mai 2022, la commune a lancé la procédure de modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Gigean qui a plusieurs objets.

Cette modification permet notamment de déroger à la loi n°95-101 du 02 février 1995 dite loi Barnier, en menant une étude d'entrée de ville. L'objectif est d'accroître la constructibilité des parcelles le long de la RD613 qui pénètre dans Gigean et de l'autoroute A9, située ici en surplomb, au droit de l'extension de la zone de l'Embosque.

Ce secteur est en effet partiellement concerné par l'application de la loi Barnier, qui se traduit ici par l'inconstructibilité dans une bande de 100 m par rapport à l'axe de l'autoroute A9 et 75 m pour la RD 613 (article L.111-6 du code de l'urbanisme).

L'article L.111-8 du code de l'urbanisme prévoit que le PLU peut fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par l'article L. 111-6, lorsqu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

Par courrier du 09 août 2022, la Préfecture de l'Hérault a indiqué à la commune qu'il convient dans ce cas de mobiliser une procédure de révision allégée du PLU et non de modification. Il s'agit en effet de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance (articles L.153-31 3° et L. 153-34).

Au regard des autres objets de la procédure prescrite, une alternative pour la commune afin de mener à bien l'évolution de son PLU est mener deux procédures en parallèle :

- prescrire une révision allégée avec pour objet unique la dérogation à la loi Barnier.
- traiter les autres sujets au sein de la modification n°2, qui devra alors faire l'objet d'un arrêté modifié relatif à : la zone Nord de l'Embosque non concernée par la levée partielle de la servitude loi Barnier / quelques points potentiellement bloquant qu'il convient de corriger dans le Règlement afin d'éviter le mitage et la cabanisation. Ces modifications demeurent n'induisent pas de bouleversements de la constructibilité des zones, ni ne contribuent à réduire les espaces agricoles et naturels.

La procédure de modification reprenant ainsi au début de sa première étape, il est ainsi proposé au conseil municipal de modifier l'arrêté de la modification n°2 du PLU de la façon suivante :

Vu les délibérations respectives du Conseil Municipal n° 2017-94 en date du 21/12/2017 reçue en préfecture le 27/12/2017, approuvant la révision générale du Plan d'Occupation des Sols valant élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU), et n°2021-59 en date du 29/06/2021 approuvant la modification N°1 du Plan Local d'Urbanisme,

Vu le code des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 et suivants et les articles R. 153-20 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L.111-6

CONSIDERANT qu'il convient de modifier les règles de construction et de mettre en œuvre des mesures de protection durable du territoire architectural et urbain notamment dans le cadre des extensions de zones d'activités économiques tout en précisant certains grands principes qui s'imposeront aux opérations d'aménagement futur,

CONSIDERANT qu'il convient d'adapter, corriger, clarifier, simplifier et homogénéiser certaines dispositions du règlement, sans pour autant impacter les droits à construire du PLU initial,

CONSIDERANT qu'il convient de corriger quelques erreurs matérielles

CONSIDERANT que cette modification du PLU vient apporter des évolutions au document sans pour autant :

- Changer les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables,
- Réduire un Espace Boisé Classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
- Réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance,

CONSIDERANT que ladite procédure fait l'objet d'une assistance à Maîtrise d'ouvrage d'un bureau spécialisé déjà mandaté,

CONSIDERANT que les modifications envisagées dans le cadre de la présente procédure relèvent du champ d'application d'une procédure de modification du PLU avec mise à l'enquête publique,

CONSIDERANT qu'en application de l'article L153-40 du Code de l'Urbanisme, le projet de

modification du PLU sera notifié au Préfet ainsi qu'aux personnes publiques associées (visées aux articles L 132-7 et L132-9 du Code de l'Urbanisme) avant sa mise à disposition du public,

CONSIDERANT que le bilan de l'enquête publique sera présenté puis approuvé par le Conseil Municipal,

CONSIDERANT qu'il apparaît nécessaire de procéder à une modification du PLU pour les adaptations réglementaires suivantes:

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Il est décidé de lancer la procédure de modification du PLU en vue de procéder aux modifications présentées ci-dessus (conformément aux dispositions des articles L 153-36 et suivants du code de l'urbanisme),

ARTICLE 2 : Cette mission a été confiée à l'Agence d'urbanisme, d'architecture et de paysage ROBIN & CARBONNEAU à Montpellier.

ARTICLE 3 : Le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 seront mis à enquête publique pendant un mois, dans des conditions permettant au public de formuler ses observations.

Les modalités d'enquête publique seront précisées par arrêté du Maire et portées à la connaissance du public au moins quinze jours avant le début de l'enquête publique et rappelées dans les huit premiers jours de l'enquête.

ARTICLE 4 A l'issue de l'enquête publique le Maire présentera le dossier de modification devant le conseil municipal qui délibérera et adoptera par délibération motivée le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis par les personnes publiques associées et des observations du public.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié dans les formes habituelles et transmis à Monsieur Le Préfet de l'Hérault pour le contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : Conformément aux articles R.153-20, R.153-21 et R. 153-22 du Code de l'Urbanisme, cet arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et sera publié dans un journal diffusé dans le Département

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire est autorisé à signer tout contrat, avenant ou contrat de partenariat ou de service nécessaire à la présente modification du PLU.

Approuvé à l'unanimité.

DELIBERATION N° 2022-68 : REVISION ALLEE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME.

Monsieur le Maire expose que par courrier recommandé du 09 août 2022, le Préfet de l'Hérault a demandé à la commune d'engager une procédure de Révision du PLU pour mettre en œuvre le projet d'extension de la zone d'activités de L'Embosque nécessitant une modification de la servitude d'inconstructibilité liée aux axes de communication que sont la RD613 et l'Autoroute A9.

Par Arrêté du 30 Mai 2022, la ville de Gigean décidait d'engager une procédure de Modification pour augmenter la constructibilité des secteurs concernés par la servitude dite « Loi Barnier ». Le Préfet ayant considéré que la modification de cette servitude devait être entreprise dans le cadre d'une procédure de Révision et non de Modification, la ville souhaite aujourd'hui engager cette Révision, sous un régime Allégé afin de maîtriser le calendrier de réalisation des aménagements prévus.

Il s'agit en effet de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance (articles L.153-31 3° et L. 153-34).

Cette Révision Allégée permettra notamment de déroger à la loi n°95-101 du 02 février 1995 dite loi Barnier, en menant une étude d'entrée de ville. L'objectif est d'accroître la constructibilité des parcelles le long de la RD613 qui pénètre dans Gigean et de l'autoroute A9, située ici en surplomb, au droit de l'extension de la zone de l'Embosque.

Ce secteur est en effet partiellement concerné par l'application de la loi Barnier, qui se traduit ici par l'inconstructibilité dans une bande de 100 m par rapport à l'axe de l'autoroute A9 et 75 m pour la RD 613 (article L.111-6 du code de l'urbanisme).

L'article L.111-8 du code de l'urbanisme prévoit que le PLU peut fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par l'article L. 111-6, lorsqu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

L'objectif de la réduction de la servitude d'inconstructibilité et de permettre le développement d'activités économiques à l'échelle de l'agglomération du Bassin de Thau dans un périmètre stratégiquement implanté à proximité de l'échangeur A9 et en continuité des espaces économiques existants en optimisant la constructibilité des parcelles concernées dans une logique de réduction de la consommation foncière.

La Révision Allégée devra répondre à plusieurs objectifs qualitatifs et réglementaires :

- Sécuriser l'entrée de ville et assurer sa requalification paysagère dans le cadre d'une étude spécifique Amendement Dupont / Entrée de Ville,
- Assurer la bonne insertion paysagère du projet en co-visibilité avec le massif classé de la Gardiole et de l'Abbaye Saint-Félix de Montceau classée Monument Historique (bien que le secteur soit en dehors du strict périmètre de la servitude AC1),
- Intégrer le risque inondation en respectant les prescriptions du Plan de Prévention des Risques applicables sur le secteur.

Il est ainsi proposé au conseil municipal de procéder à la Révision Allégée du PLU de la façon suivante :

Au vu de la demande du Préfet de l'Hérault et des enjeux ainsi exposés :

Vu les délibérations respectives du Conseil Municipal n° 2017-94 en date du 21/12/2017 reçue en préfecture le 27/12/2017, approuvant la révision générale du Plan d'Occupation des Sols valant élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU), et n°2021-59 en date du 29/06/2021 approuvant la modification N°1 du Plan Local d'Urbanisme,

Vu le code des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 et suivants et les articles R. 153-20 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L.111-6

CONSIDERANT qu'il convient de modifier les règles de construction par réduction de la servitude Loi Barnier, et de mettre en œuvre des mesures de protection durable du territoire architectural et de retraitement paysager de ces secteurs d'entrée de ville,

CONSIDÉRANT que le PADD du PLU approuvé en 2017 planifiait déjà l'extension de la ZAE de l'Embosque et son traitement qualitatif et qu'à ce titre, la simple réduction de servitude ne modifie pas son équilibre général, le régime allégé de la Révision peut alors s'appliquer avec mise à l'Enquête Publique,

CONSIDERANT que ladite procédure fait l'objet d'une assistance à Maîtrise d'ouvrage d'un bureau spécialisé déjà mandaté,

CONSIDERANT qu'en application de l'article L153-40 du Code de l'Urbanisme, le projet de Révision Allégée du PLU sera notifié au Préfet ainsi qu'aux personnes publiques associées (visées aux articles L 132-7 et L1 32-9 du Code de l'Urbanisme) avant sa mise à disposition du public,

CONSIDERANT que le bilan de l'enquête publique sera présenté puis approuvé par le Conseil Municipal,

CONSIDERANT qu'il apparaît nécessaire de procéder à une modification du PLU pour les adaptations réglementaires suivantes:

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Il est décidé de lancer la procédure de Révision Allégée du PLU en vue de procéder aux modifications présentées ci-dessus (conformément aux dispositions des articles L 153-36 et suivants du code de l'urbanisme),

ARTICLE 2 : Cette mission a été confiée à l'Agence d'urbanisme, d'architecture et de paysage ROBIN & CARBONNEAU à Montpellier.

ARTICLE 3 : Le projet de Révision Allégée, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 seront mis à enquête publique pendant un mois, dans des conditions permettant au public de formuler ses observations.

Les modalités d'enquête publique seront précisées par arrêté du Maire et portées à la connaissance du public au moins quinze jours avant le début de l'enquête publique et rappelées dans les huit premiers jours de l'enquête.

ARTICLE 4 A l'issue de l'enquête publique le Maire présentera le dossier de Révision Allégée devant le conseil municipal qui délibérera et adoptera par délibération motivée le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis par les personnes publiques associées et des observations du public.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié dans les formes habituelles et transmis à Monsieur Le Préfet de l'Hérault pour le contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : Conformément aux articles R.153-20, R.153-21 et R. 153-22 du Code de l'Urbanisme, cet arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et sera publié dans un journal diffusé dans le Département

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire est autorisé à signer tout contrat, avenant ou contrat de partenariat ou de service nécessaire à la présente modification du PLU.

Approuvé à l'unanimité.

DELIBERATION n°2022-69 : DELIBERATION DEFINISSANT LES OBJECTIFS POURSUIVIS ET LES MODALITES DE LA CONCERTATION PREALABLE A L'OPERATION D'AMENAGEMENT ZAC LIEUX-DITS MAS D'ARRENQUE ET BARBIERE

Monsieur le Maire expose que le schéma de cohérence territoriale prévoit des extensions urbaines au Nord et au Sud de la commune. Déclinant les orientations du schéma de cohérence territoriale, le plan local d'urbanisme prévoit plusieurs secteurs d'extension urbaine :

- Au Nord de l'agglomération, il définit dans le secteur dit Mas d'Arrenque , d'une superficie d'environ 15 ha 93 a, cinq zones à urbaniser, 0AUEQ (destinée à recevoir des équipements publics), 0AU2, 0AU3 et 0AU4 (à vocation mixte mais destinées à recevoir principalement de l'habitat), et 1AUT (à vocation touristique),

- Au Sud de l'agglomération, il définit dans le secteur dit Barbière, d'une superficie d'environ 5 ha 16 a, trois zones à urbaniser, 0AU3, 0AU4 (à vocation mixte mais destinées à recevoir principalement de l'habitat) et 1AU3 (à vocation mixte, habitat, commerces, équipements).

L'urbanisation de ces secteurs est conditionnée par des orientations d'aménagement et de programmation qui définissent notamment un programme de logements et d'équipements publics.

Enfin, le plan local d'urbanisme prévoit une voie de liaison entre ces secteurs, permettant le prolongement de l'itinéraire urbain alternatif à la RD613 saturée.

L'urbanisation dans le secteur Sud est contrainte par le plan de prévention des risques d'inondation.

Le programme local de l'habitat prévoit un objectif de production de 385 logements au cours de la période 2019/2024, à l'échelle de la commune.

Il est donc proposé au conseil municipal d'approuver les objectifs d'aménagement d'une future zone d'aménagement concerté multi-sites, afin de décliner les orientations ci-dessus rappelées :

- Créer une nouvelle lisière urbaine au Sud et au Nord de l'agglomération, avec une insertion harmonieuse au sein des franges paysagères qualitatives de la ville, en maintenant des cônes de vue vers les massifs environnants

- Urbaniser les zones 0AUEQ, 0AU2, 0AU3, 0AU4, 1AU3 et 1AUT définies par le plan local d'urbanisme, délimitées dans le plan ci-joint,

- Organiser la liaison de ces nouveaux quartiers avec le bourg ancien, notamment par des circulations douces, et créer une nouvelle voie de liaison entre le secteur Nord et le secteur Sud,

- D'aménager une entrée de ville Nord de qualité avec un rond-point sécurisé ainsi que des commerces de proximité et des services dans le même secteur.

- Relier la voie interquartier au rond-point Marcelin Albert.

- Créer ou accompagner la création des équipements publics nécessaires, notamment prévoir l'emprise d'un futur collège dans le secteur Nord.

- Réaliser un programme d'environ 320 logements diversifiés (collectifs, intermédiaires, groupés, individuels, abordables), permettant aux jeunes gigeannais et aux moins jeunes de trouver à se loger sur la ville avec la mise à leurs disposition de terrains constructibles individuels et de logements collectifs, d'hébergements touristiques, de commerces et de services de proximité.

Il appartient ensuite au conseil municipal de définir les modalités d'une concertation permettant, pendant une durée suffisante et selon des moyens adaptés au regard de l'importance et des caractéristiques du

projet, au public d'accéder aux informations relatives au projet et de formuler des observations et propositions qui sont enregistrées et conservées par la commune. A cette fin, il est proposé :

- L'information du public sur l'évolution du projet sera assurée par la mise à disposition d'un dossier évolutif en mairie et sur le site internet de la commune, ainsi que par la publication d'articles dans le journal municipal ;
- Un dossier de concertation sera mis à la disposition du public en Mairie, aux heures habituelles d'ouverture au public, qui comportera au moins :

- 1) la présente délibération
- 2) un plan de situation
- 3) un plan du périmètre étudié
- 4) des éléments d'analyse urbaine et paysagère
- 5) un cahier destiné à recueillir les observations du public.

Ce dossier sera complété, le cas échéant, pendant la procédure de tous documents d'études utiles à la compréhension et à l'élaboration du projet. Ce même dossier, à l'exception du cahier d'observations du public, pourra être également consulté sur le site Internet de la commune <https://www.ville-gigean.fr/>.

Une adresse courriel spécifique sera créée pour recevoir les observations éventuelles pendant la période de concertation zac.arrenque@ville-gigean.fr

- Une réunion publique sera organisée et sera annoncée par voie d'affiches et sur le site internet de la commune ;

- La concertation se poursuivra pendant toute la durée d'élaboration du projet.

A l'issue de la concertation, le bilan sera arrêté par le conseil municipal.

Il est proposé au conseil municipal d'acter par son vote les éléments suivant :

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.103-2 à L.103-6, L.311-1 et R.311-1

Vu le schéma de cohérence territoriale du SYNDICAT MIXTE DU BASSIN DE THAU

Vu le programme local de l'habitat de SETE AGGLOPOLE MEDITERRANEE

Vu le plan local d'urbanisme approuvé par délibération du 21/12/2017 n° 2017-94,

Article 1er :

La commune de GIGEAN prend l'initiative de la création d'une zone d'aménagement concerté multi-sites sur les secteurs de Barbière et du Mas d'Arrenque délimités par le périmètre joint en annexe, rappelant que ce périmètre pourra évoluer au cours de la concertation.

Article 2 :

Préalablement à la création de la zone d'aménagement concerté, il est prescrit une concertation au sens de l'article L.103-2 du code de l'urbanisme.

Article 3 :

Les objectifs poursuivis sont les suivants :

- Créer une nouvelle lisière urbaine au Sud et au Nord de l'agglomération,

- Urbaniser les zones 0AUEQ, 0AU2, 0AU3, 0AU4, 1AU3 et 1AUT définies par le plan local d'urbanisme, délimitées dans le plan ci-joint,
- Organiser la liaison de ces nouveaux quartiers avec le bourg ancien, notamment par des circulations douces, et créer une nouvelle voie de liaison entre le secteur Nord et le secteur Sud,
- Créer ou accompagner la création des équipements publics nécessaires, notamment prévoir l'emprise d'un futur collège dans le secteur Nord,
- Réaliser un programme d'environ 320 logements diversifiés (collectifs, intermédiaires, groupés, individuels), d'hébergements touristiques, de commerces et de services de proximité.

Article 4 :

Les modalités de la concertation sont les suivantes :

- L'information du public sur l'évolution du projet sera assurée par la mise à disposition d'un dossier évolutif en mairie et sur le site internet de la commune, ainsi que par la publication d'articles dans le journal municipal ;
- Un dossier de concertation sera mis à la disposition du public en Mairie, aux heures habituelles d'ouverture au public, qui comportera au moins : la présente délibération, un plan de situation, un plan du périmètre étudié, les avis visés à l'article L.103-4 du code de l'urbanisme et un cahier destiné à recueillir les observations du public. Ce dossier sera complété, le cas échéant, pendant la procédure de tous documents d'études utiles à la compréhension et à l'élaboration du projet. Ce même dossier, à l'exception du cahier d'observations du public, pourra être également consulté sur le site Internet de la commune www.ville-gigean.fr/
- Une adresse courriel spécifique sera créée pour recevoir les observations éventuelles pendant la période de concertation zac.arrenque@ville-gigean.fr
- Une réunion publique sera organisée et sera annoncée par voie d'affiches et sur le site internet de la commune ;
- La concertation se poursuivra pendant toute la durée d'élaboration du projet.

Article 5 :

Le bilan de la concertation sera arrêté conformément à l'article L.103-6 du code de l'urbanisme.

Article 6 :

La présente délibération sera transmise au représentant de l'Etat, affichée pendant un mois en mairie, publiée au recueil des actes administratifs, publiée dans un journal diffusé dans le Département et dans le journal .

Approuvé à l'unanimité.

DELIBERATION N°2022-70 : RETROCESSION DE VOIRIE – TRANSFERT AMIABLE RUE DES APHYLLANTES SECTION BE 461.

Vu les travaux effectués par GGL Aménagement sur leur propriété sise Rue des Aphyllantes, section BE n°461 sur la commune de Gigean,

Vu l'arrêté de voirie portant alignement 2022-06 URBA,

Vu le plan de division foncière annexé à la présente délibération, cadastre section BE n°45 ;

Monsieur le Maire rappelle que rétrocession, à titre gratuit, des voies et espaces communs restant du lotissement, est possible sous réserve que soit présenté un document d'arpentage dûment établi avant leur intégration effective dans le domaine public communal.

Il est rappelé qu'un tel transfert peut avoir lieu soit d'office, soit à l'amiable, soit par expropriation.

L'aménagement du lotissement étant arrivé à son terme, les Documents des Ouvrages Exécutés afférents ayant été transmis et un plan des nouvelles limites cadastrales dressé par le cabinet CEAU,

Il est proposé au conseil municipal de procéder au transfert amiable et de dire :

- Que les voies et équipements communs mentionnés sur le plan de division foncière ci-après, représentant le trottoir longeant la rue des Aphyllantes longeant la propriété section BE 461, soient rétrocédés à la Commune et classés dans le domaine public communal, pour un élargissement de voirie de 39 m2.
- D'autoriser M. le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

Approuvé à l'unanimité.

**DELIBERATION N°2022-71 : RETROCESSION DE PARCELLES – TRANSFERT AMIABLE
OPERATION LOTISSEMENT « LES GUEPIERS » / SECTION AI N° 339-350-356-358.**

Vu les travaux effectués par GGL Aménagement sur le lotissement « les Guêpiers »,

Vu le plan de division foncière annexé à la présente délibération, cadastre section BE n°45 ;

Monsieur le Maire rappelle que rétrocession, à titre gratuit, des voies et espaces communs restant du lotissement, est possible sous réserve que soit présenté un document d'arpentage dûment établi avant leur intégration effective dans le domaine public communal.

Il est rappelé qu'un tel transfert peut avoir lieu soit d'office, soit à l'amiable, soit par expropriation.

L'aménagement du lotissement étant arrivé à son terme, les Documents des Ouvrages Exécutés afférents ayant été transmis et un plan des nouvelles limites cadastrales dressé par le cabinet CEAU,

Il est proposé au conseil municipal de procéder au transfert amiable et de dire :

- Que les voies et équipements communs mentionnés sur le plan de division foncière ci-joint soient rétrocédés à la Commune et classés dans le domaine public communal :

Section	Numéro	Type	Surface (m2)
AI	339	Voirie	1112
	350	Voirie	202
	356	Piéton	77
	358	Piéton	175

	Total	1 566 m2

- D'autoriser M. le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

Approuvé à l'unanimité.

DELIBERATION N°2022- 72 : ACQUISITION D'UN BIEN PAR VOIE DE PREEMPTION DE LA PARCELLE B 652

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 210-1, L 211-1 et suivants, L 213-1 et suivants, R 213-4 et suivants, R 211-1 et suivants, et L 300-1,

Vu la délibération du 25 mai 2020,

Vu la délibération d'intention d'aliéner reçue le 01/06/2022 concernant un terrain situé lieudit les Rompudes, cadastré section B 532, d'une superficie totale de 2905 m² ; en vue de la cession moyennant le prix de 1200 €,

Considérant qu'il est indispensable de préserver les abords du massif de la Gardiole,

Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver l'achat de la parcelle B 532 au prix de 1200€ ;
- de le charger de signer tous actes relatifs à cette affaire ;
- de dire que les crédits sont prévus au budget de l'exercice 2022.

Approuvé à l'unanimité.

DELIBERATION N°2022-73 : ACQUISITION D'UN BIEN PAR VOIE DE PREEMPTION DES PARCELLES D 158, 546, 549

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 210-1, L 211-1 et suivants, L 213-1 et suivants,

R 213-4 et suivants, R 211-1 et suivants, et L 300-1,

Vu la délibération du 25 mai 2020,

Vu la délibération d'intention d'aliéner reçue le 06/05/2022 concernant des terrains situés lieudit Cassagne, cadastrés section D 158 546 549, d'une superficie totale de 2945 m² ; en vue de la cession moyennant le prix de 2557 €,

Considérant qu'il est indispensable de préserver les abords du massif de la Gardiole,

Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver l'achat des parcelles D 158, 546, 549 au prix de 2557€ ;
- de le charger de signer tous actes relatifs à cette affaire ;
- de dire que les crédits sont prévus au budget de l'exercice 2022.

Approuvé à l'unanimité.